

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 793-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 749-2013 du 25 juin 2013

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit abrogé le décret numéro 749-2013 du 25 juin 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60034

Gouvernement du Québec

### Décret 794-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Édith Lapointe comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M<sup>e</sup> Édith Lapointe, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Édith Lapointe comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Édith Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M<sup>e</sup> Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Lapointe, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2013 pour se terminer le 18 août 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lapointe reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Lapointe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

##### 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Lapointe peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 août 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lapointe se termine le 18 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Lapointe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

ÉDITH LAPOINTE

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60035

Gouvernement du Québec

#### Décret 795-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marco Thibault comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Marco Thibault, directeur des relations professionnelles avec les Fédérations médicales, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 144 153 \$ à compter du 19 août 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marco Thibault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60036